
AVIS

Avant-projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion de l'Individual Learning Account et l'échange électronique de données relatives à la formation

Demandeur Ministre Laurent Hublet

Demande reçue le 8 juillet 2026

Demande traitée par Commission Economie

Avis adopté par l'Assemblée plénière du 3 septembre 2026

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 SYNOVA).

Préambule

Depuis 2022, l'Union européenne recommande la mise en place de plateformes en ligne permettant aux citoyens de suivre l'état de leurs formations via un compte de formation individuel.

Par ailleurs, le Plan National pour la Reprise et la Résilience de 2021 « prévoit la mise en place d'un système facilitant la création du compte individuel de formation pour chaque personne qui entre ou sort du marché du travail belge. Dans ce cadre, il est prévu que chacun puisse consulter sur un site web unique ses mesures en matière de formation »¹.

En 2023, une telle plateforme a été mise en œuvre au niveau fédéral : le Federal Learning Account (FLA), qui permettait aux employeurs d'encoder les données de formation de leurs travailleurs. Cette plateforme a cependant été abrogée par la loi du 14 janvier 2026 modifiant diverses dispositions en matière sociale.

Un Accord de Coopération associant les différentes entités compétentes en matière de formation et d'enseignement doit également permettre la mise en place de l'Individual learning account dans son ensemble.

Cet Accord poursuit les objectifs suivants :

- la transmission de données relatives à la formation entre les entités fédérées et l'État fédéral, chacun pour les compétences qui le concerne ;
- le développement de l'application Individual Learning Account (ILA) fournissant aux citoyens des données relatives à leurs formations.

Le 20 juin 2024, Brupartners a rendu un avis² sur une première version de cet Accord de Coopération.

Néanmoins, une nouvelle version de ce projet d'Accord a été rédigée et est désormais soumise aux différentes entités, dans le cadre de la nouvelle législature.

Dans un avis du 26 juin 2026, la section de législation du Conseil d'Etat a estimé qu'il convenait de vérifier que l'avis de Brupartners rendu en 2024 était toujours d'actualité dans le cadre de la deuxième version du projet d'Accord. Selon le Conseil d'Etat, « la question se pose notamment de savoir si l'avis de Brupartners est toujours d'actualité compte tenu de la suppression du « Federal Learning Account » par la loi du 14 janvier 2026 modifiant diverses dispositions en matière sociale ». En effet, l'autorité fédérale a décidé de supprimer dès 2026 sa plateforme fédérale, modifiant ainsi le paysage global des comptes de formation. Après contact avec le cabinet du Ministre de l'Emploi, Brupartners a estimé qu'il convenait dès lors qu'il soit saisi sur cette nouvelle version du texte, afin de pouvoir rendre un avis tenant compte de ce nouveau contexte.

Le Gouvernement soumet dès lors cette nouvelle version de l'Accord de Coopération à Brupartners.

¹ Note au Gouvernement

² [A-2024-039-BRUPARTNERS](#)

Avis

1. Considérations générales

1.1 Simplicité du mécanisme

Brupartners soutient la création de la plateforme ILA et la centralisation des données de formation et d'enseignement. Il souligne positivement le fait qu'elle associe les différentes entités compétentes. **Brupartners** attire néanmoins l'attention sur l'importance de conserver au mécanisme sa simplicité. Dès lors, la possibilité pour les Régions de créer leur propre application numérique, telle que prévue par l'article 8, §5 du projet d'Accord de Coopération, ne paraît pas raisonnable. **Brupartners** insiste donc pour que cette possibilité ne soit, en tout état de cause, pas mise en œuvre par la Région bruxelloise, afin de ne pas créer des doublons inutiles et ne pas complexifier un outil qui se veut centralisateur. Cela créerait en effet des problèmes potentiels d'accès du citoyen aux données qui le concernent, dans le cas, par exemple, d'un déménagement d'une Région à une autre.

Toujours dans une logique de simplicité, **Brupartners** pointe que les données reprises sur la plateforme pourront être utiles directement pour l'élaboration du bilan de compétences réalisé par Actiris.

1.2 Abrogation du Federal learning Account

Les organisations représentatives des travailleurs déplorent l'abandon du Federal learning Account. Le FLA prévoyait l'encodage des formations par les employeurs, ce qui aurait permis l'intégration de davantage de données et de formations différentes et le contrôle du respect des obligations légales des employeurs en termes de formation de leurs travailleurs. **Les organisations représentatives des travailleurs** s'interrogent par ailleurs sur l'usage qui sera fait de l'article 6 de l'Accord de Coopération qui prévoit que les données collectées pourront être utilisées pour assurer le contrôle de la disponibilité des chercheurs d'emploi. Elles craignent que l'Individual learning Account devienne, dans ce cadre, *in fine* un outil de contrôle des travailleurs plutôt qu'un outil d'accompagnement de leur carrière et de contrôle du respect des obligations légales des employeurs.

Les organisations représentatives des travailleurs demandent qu'une utilisation éventuelle des données de l'ILA dans le cadre des contrôles de disponibilité fasse l'objet d'un encadrement strict et proportionné, les données dans l'ILA ne pouvant donner lieu à une appréciation négative des efforts de recherche d'emploi d'un demandeur d'emploi.

2. Considérations particulières

2.1 Contenu de la plateforme

Brupartners accueille positivement l'intégration des équivalences de diplômes sur la plateforme. Il rappelle son attachement à ce dossier d'importance et son soutien à une simplification des procédures en la matière, pour une meilleure insertion des travailleurs sur le marché de l'emploi.

Brupartners plaide par ailleurs pour l'intégration des données liées au congé éducation payé dans la plateforme créée, ainsi que la mise à disposition d'informations sur les droits du travailleur en matière de formation, afin que ce dernier puisse s'orienter utilement pour la suite de son parcours. **Brupartners** insiste pour que la plateforme permette d'identifier clairement les informations

concernant les dispositifs de soutien existants, les congés de formation, les validations de compétences et les possibilités de reconversion professionnelle, sans que cela n'entraîne une contrainte administrative complémentaire dans le chef de l'employeur.

Brupartners prend acte que la plateforme reprendra, d'une part, des informations intégrées par les autorités publiques et, d'autre part, des données qui pourront être ajoutées par le travailleur lui-même, sur une base purement déclarative. **Brupartners** souligne l'importance que ces deux volets soient bien distincts, mais s'interroge sur la possibilité d'une validation par Actiris des données renseignées par les utilisateurs, moyennant la fourniture par l'utilisateur des preuves de certification correspondantes à la formation renseignée.

2.2 Coût de la mesure pour la Région

Brupartners note que le coût de la mesure est globalement couvert par le Plan de relance européen. **Brupartners** pointe néanmoins que certains moyens humains seront nécessaires pour développer les nouveaux flux de données.

2.3 Evolution de la plateforme

Bien que la gouvernance de l'ILA soit confiée à la Conférence Interministérielle pour l'emploi, **Brupartners** demande que les interlocuteurs sociaux soient régulièrement associés à l'évaluation du fonctionnement de l'ILA, notamment concernant la qualité des données, l'accès effectif des usagers aux informations relatives aux droits de formation, ainsi que les usages de données réalisés par les différentes autorités.

2.4 Fracture numérique et utilisation de la plateforme

Brupartners souligne que le principe du « no wrong door » consacré par le projet d'Accord ne constitue une réponse qu'à l'interopérabilité entre portails numériques, et non à la fracture numérique proprement dite. **Brupartners** insiste sur la nécessité de prévoir un accompagnement adapté pour les publics confrontés à des difficultés numériques, linguistiques et administratives, afin que l'outil ne génère pas de nouvelles inégalités d'accès à la formation. **Brupartners** demande qu'un canal d'accès non numérique (guichet, assistance humaine) soit prévu pour les citoyens et travailleurs qui rencontrent des difficultés avec les outils numériques, ainsi que pour les structures de petite taille qui les accompagnent.

*

* *